

## **REGLEMENT POUR L'INSCRIPTION ET LA GESTION DU REGISTRE DES FOURNISSEURS DU BUREAU ICE – AGENCE ITALIENNE POUR LE COMMERCE EXTERIEUR, SECTION POUR LA PROMOTION DES ECHANGES DE L'AMBASSADE D'ITALIE DE TUNIS**

Le présent règlement, énonce les modalités d'inscription et de gestion du registre des fournisseurs créé par le bureau de ICE Agence Italienne pour le Commerce Extérieur – Section pour la Promotion des Echanges de l'Ambassade d'Italie.

Celui-ci tient compte du contenu dans les lignes directrices n ° 4 de mise en application du décret législatif du 18 avril 2016 n ° 50 approuvées par l'ANAC "l'autorité italienne de lutte contre la corruption" dans sa résolution N° 1097 du 26 octobre 2016, qui concernent en outre la création et la gestion des listes des opérateurs économiques.

### **Art. 1 SOCIETES CONCERNEES**

Peuvent s'inscrire au registre, toute personne morale ou physique, conformément à l'article 45 du décret législatif n° 50/2016 pour toute prestation de service demandée par l'ICE de Tunis.

### **Art. 2 STRUCTURE DU REGISTRE DES FOURNISSEURS**

Le registre des fournisseurs est composé de 5 macro-secteurs et leurs différents sous-secteurs, dont la liste, partie intégrante de ce présent règlement, est annexée.

Il est possible de s'enregistrer au maximum dans 2 macro-secteurs.

Il est impératif d'indiquer ses secteurs d'activités avec un maximum de 5 secteurs.

Chaque secteur / catégorie de produits doit être compatible avec l'objet social de la société et faire référence à son activité principale.

### **Art. 3 CONDITIONS D'INSCRIPTION:**

Pour que la demande d'inscription soit acceptée, l'opérateur économique doit déclarer qu'il remplit les conditions morales et professionnelles suivantes:

- Être inscrit au Registre de Commerce Local ;
- Être en règle avec les obligations locales en matière de charges sociales et fiscales ;
- Absence de motifs d'exclusion conformément à l'art. 80 du Décret Législatif n° 50/2016 de nature morale (participation à un organisme criminel, corruption, fraude, blanchiment d'argent, financement du terrorisme...) et professionnelle (insolvabilité, conflit d'intérêt, crime professionnel);
- Respect des contrats collectifs nationaux de travail et les accords annexes ;

- Déclaration d'aptitude professionnelle, capacité financière e technico-professionnelle, conformément à l'art. 83 du Décret susmentionné ;
- N'avoir aucun antécédent grave dans les trois années précédant la demande ayant conduit à la résiliation du contrat;
- Attestation, sur l'honneur, que le représentant légal de la société n'a jamais fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à lui interdire de gérer, d'administrer ou de diriger une activité de « personne morale » ou d'exercer une activité « commerciale » ou « artisanale ».

N.B. Dans le cas d'un consortium, les conditions sus-indiquées doivent être remplies par le consortium et par chacune des sociétés associées.

#### **ART. 4 MODALITÉS D'INSCRIPTION ET DÉLAIS DE PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

- L'inscription se fait en transmettant la demande par email à l'adresse: [tunisi@ice.it](mailto:tunisi@ice.it) Constituée de la fiche de présentation de l'entreprise et des déclarations, dont modèles en annexe, le tout paraphé et signé par le représentant légal de la société.
- Les demandes seront confirmées par écrit après validation de la part de l'ICE Agence italienne pour le commerce extérieur - Section pour la promotion des échanges de l'Ambassade d'Italie.

#### **Art. 5 DOCUMENTS SUPPLEMENTAIRES DEMANDES**

L'ICE – Agence de Tunis, se réserve le droit de vérifier les déclarations juridiques, sociales et fiscales auprès des Organismes compétents ou de demander une attestation à l'entreprise.

#### **PROFESSIONS LIBERALES & ENTREPRISE INDIVIDUELLES OU COLLECTIVES**

- Curriculum vitae ( que pour les professions libérales);
- au moins deux recommandations, au cours des trois dernières années, délivrés par des entités publiques ou privées pour lesquelles le professionnel a effectué des travaux, des services ou des fournitures similaires à celles pour lesquelles il demande son inscription;
- ou bien, une copie conforme à l'originale des contrats et des factures correspondantes, dont la date ne doit pas être antérieure à trois ans, par rapport à la date de la demande d'inscription.

N.B. Il convient de noter que le recours à ce type de professionnels n'est requis que dans des cas spécifiques liés à la nature du service à rendre.

## **Art. 6 DÉLAIS POUR LE CONTRÔLE DES DOSSIERS**

Les dossiers seront examinés dans un délai de 30 jours de la date du dépôt et, pour tout dossier incomplet, la société recevra une demande de complément du dossier ou d'information par courrier électronique.

## **ART. 7 VÉRIFICATION DES DÉCLARATIONS**

Le bureau de Tunis, procédera aux vérifications appropriées, y compris par échantillonnage, sur la véracité des déclarations effectuées par la société.

L' inadéquation des déclarations après vérification, entraînera la suspension ou la suppression du registre des fournisseurs, et ce suivant le degré de gravité de la violation .

## **ART. 8 OBLIGATIONS DE COMMUNICATION DES MISES À JOUR DES INFORMATIONS**

Les inscrits au registre des fournisseurs ont l'obligation, d'aviser l'ICE - Agence de Tunis,dans un délai ne dépassant pas les 30 jours, de tout changement des informations fournies, sous peine de l'application des Art. 11 et 12 sous mentionnés.

## **Art. 9 MISE À JOUR PÉRIODIQUE**

La mise à jour des données intervient annuellement, les inscrits sont tenus de transmettre les données à l'ICE Agence de Tunis, dans un délai ne dépassant les 60 jours sous peine d'être successivement écarté en cas de procédure d'appel d'offres ou d'étude de marché.

## **Art. 10 EVALUATION DES FOURNISSEURS INSCRITS**

Toute prestation de services ou de fourniture sera évaluée par le Directeur de l'ICE Agence de Tunis et sera prise en considération dans les demandes de prestations futures.

Les notes d'appréciations vont de l'échelle de 1 à 5 ( 1= nul, 5 = excellent).

La société peut recevoir, sur demande, une copie de l'évaluation.

## **Art. 11 SUSPENSION DE L'INSCRIPTION**

Une inscription peut être suspendue pour un délai non inférieur à 6 mois et pour un maximum d'1 année pour tout fournisseur ayant obtenu une moyenne d'appréciation inférieure à 3.

La suspension peut même être due à l'omission de communication d'un changement des données sur l'entreprise ou en cas de procédure judiciaire ou d'arbitrage avec l'ICE (jusqu'au verdict), ou même en cas de retard de livraison, ou bien pour manquement aux clauses contractuelles.

La décision de suspension est du ressort du responsable du bureau ICE de Tunis et pourra être révoquée par le principal intéressé en apportant la preuve documentée que les conditions qui ont conduit à son exclusion sont devenues caduques ou sont susceptibles de l'être.

La suspension est définitive quand les conditions sus-indiqués sont confirmées, et sera communiquée à l'entreprise par email.

## **Art. 12 SUPPRESSION**

La suppression du registre s'applique en cas de:

1. Manquement aux conditions énoncées dans le présent règlement;
2. une appréciation inférieure à 3 pour plusieurs services ou fournitures;
3. Si le sujet à fait l'objet d'une suspension irrévocable ou 3 suspensions sur une période de 3 ans;
4. exclusion des appels d'offres par d'autres Administrations Publiques;
5. Manquement aux clauses contractuelles;
6. Désintéressement (par manque de réponse pour aux moins trois demandes en deux ans);
7. Manquement depuis deux ans aux demandes de mise à jour annuelle du fichier;
8. Perte confirmée des conditions exigées, après inscription;

Suite à la suppression, une communication sera transmise, par email dans les cas 1 à 5 et aucune notification pour les cas 6 et 7.

Il est possible pour les cas 6 et 7 de présenter nouvellement une demande d'inscription après deux années de la date de suspension.

## **Art. 13 PARTICIPATION AUX PROCÉDURES – SÉLECTION DES OPERATEURS INSCRITS**

Dans la sélection des opérateurs à consulter, l'ICE Agence de Tunis, se conforme aux indications du Décret Législatif 50/2016, en particulier l'Art. 36 – pour les contrats inférieurs à €40.000 – en plus des instruction de l'ANAC N° 4, indiquées en préambule.

L'ICE - Agence de Tunis se réserve le droit de faire appel aux entreprises inscrites sur la base des évaluations et des potentialités, soit sur la base d'une rotation en plus des conditions de l'Art. 10.



ITALIAN TRADE AGENCY

ICE - Agence italienne pour le commerce extérieur  
Section pour la promotion des échanges de l'Ambassade d'Italie

Pour ce qui est de la rotation, il sera tenu compte de :

- Le numéro des inscrits par catégorie;
- L'existence d'autres contrats en cours et de la qualité des prestations rendues;
- Du principe de l'exception de l'invitation adressée au fournisseur sortant (avec les relatives exceptions de l'admission);
- Le manquement de réponse aux invitations précédentes;
- La possession dans certains cas d'atouts spécifiques (technico-professionnelles et financières).

L'inscription n'implique nullement la consultation systématique.

#### **ART. 14 TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES**

Toutes les données dont l'ICE - Agence de Tunis prendra possession, en exécution du présent règlement, seront recueillies et traitées exclusivement aux finalités consenties par la Loi et conformément à la législation en vigueur en la matière.

Les dispositions de ce règlement doivent être considérées comme remplacées, modifiées abrogées ou non appliquées, si le contenu est incompatible avec les dispositions législatives ou réglementaires intervenues.

Règlement entré en vigueur le 29/08/2018